

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MACON - 7106 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 04/07/2024 - A2024/001863 - 2011 B 00456 - 402 643 035 - CONVERGENCE AUDIT
CONSEILS

CONVERGENCE AUDIT-CONSEILS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 17.600 €

Siège social : 2, Grande rue de la Coupée
71850 CHARNAY-LES-MACON

402.643.035 R.C.S. MACON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 11 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le onze juin à 17 H, les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire.

Sont présents :

ABG AUDIT SARL, titulaire de représentée par :	1.098 parts sociales
M. GENOUX Bertrand, titulaire de	1 part sociale
M. MAMESSIER Olivier, titulaire de	1 part sociale
Soit globalement sur les 1.100 composant le capital social.	1.100 parts sociales

Monsieur Olivier MAMESSIER préside la séance en sa qualité de Gérant.

Le Président constate que le nombre de parts présentes ou représentées permettent d'atteindre le quorum et que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le projet de cession de parts sociales,
- Les statuts actuels et le projet de statuts modifiés,
- Le texte des résolutions proposées.

Il rappelle que tous ces documents ont été tenus à la disposition des associés au Siège Social quinze jours avant la présente Assemblée conformément à la Loi, ce qui est reconnu par les associés présents.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Cession de parts sociales ;
- Changement de date de clôture ;
- Modifications des statuts consécutives à la cession de parts intervenue et au changement de date de clôture.

Monsieur le Président rappelle les obligations réglementaires applicables à la profession de commissaire aux comptes et présente les projets de cession de parts. Puis il ouvre la discussion.

Après échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :



PREMIERE RESOLUTION

Les associés, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de cession de 2 parts sociales entre Messieurs Bertrand GENOUX, Olivier MAMESSIER et la SARL ABG AUDIT, prennent acte de ce projet. Ce projet intervenant entre les associés actuels de la société CONVERGENCE AUDIT - CONSEILS est libre de tout agrément préalable.

En cas de réalisation de la cession de parts projetée, les associés décident que la forme de la société reste SARL bien que la société soit à associé unique, et qu'elle reste soumise à l'impôt sur les sociétés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

La séance est ensuite suspendue pendant la signature des cessions projetées

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et après avoir pris connaissance de la proposition de la gérance, décident de modifier la date de clôture de l'exercice social pour qu'elle soit **désormais fixée au 30 juin de chaque année**, au lieu du 31 décembre.

En conséquence, l'exercice social en cours aura donc une durée de 6 mois, **du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024**.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, les associés décident de modifier les articles 7 et 16 des statuts comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX-SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (17.600 €), divisé en 1.100 parts de 16 € chacune, numérotées de 1 à 1.100 et toutes attribuées à ABG AUDIT SARL, l'associé unique. (...) »

« ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.
Par exception, l'exercice en cours qui a commencé le 1^{er} janvier 2024 se terminera le 30 juin 2024.
(...) »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés et co-gérants.

ABG AUDIT SARL
représentée par B. GENOUX
et O. MAMESSIER

Olivier MAMESSIER
Associé - Gérant

Bertrand GENOUX
Associé - Gérant

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Bertrand GENOUX, demeurant à Charnay les Mâcon (S. & L.) 199 Place de Levigny,
Né le 21 août 1965 à CLERMONT-FERRAND (Puy de Dôme)
De nationalité française

Monsieur Olivier MAMESSIER, demeurant à Viré (S. & L.) 14 Rue du clos,
Né le 16 janvier 1973 à PARAY LE MONIAL (Saône et Loire)
De nationalité française

Ci-après dénommées « Les Cédants »

Et

ABG AUDIT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 853.920 €, ayant son siège social 14 bis rue Berthie ALBRECHT à CLUNY (71), Immatriculée RCS de MACON sous le numéro 408 038 099, représentée par son Gérant, M. Nicolas VOUILLON, dûment habilité ;

ci-après dénommé « Le Cessionnaire »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « CONVERGENCE AUDIT CONSEILS », au capital de 17.600 euros, divisé en 1.100 parts sociales, dont le siège est à CHARNAY LES MACON (71850) - 2 Grande Rue de la Coupée, immatriculé au RCS de MACON sous le numéro 402 643 035, et qui a pour objet :

<<La société a pour objet en tous pays :

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.>>

Les Cédants possèdent dans cette société 2 parts sociales numérotées 1095 et 1099, pour les avoir acquises le 22 janvier 2015 auprès de Madame Evelyne MUYARD et Monsieur Joël FATON.

07
W

I. CESSION DE PARTS

Par les présentes, Messieurs GENOUX et MAMESSIER, les Cédants, cèdent et transportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière :

- à la SARL ABG AUDIT, cessionnaire, la pleine propriété de 2 parts de la « SARL CONVERGENCE AUDIT - CONSEILS » qui leurs appartiennent et numérotées 1095 et 1099

II. PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la SARL « CONVERGENCE AUDIT - CONSEILS »

IV. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent quarante- sept euros (147,00 €) par part sociale cédée, soit au total deux cent quatre-vingt-quatorze euros (294,00 €) pour les 2 parts cédées ; laquelle somme sera payée comptant, dont bonne et valable quittance.

V. AGREMENT PAR LES ASSOCIES

Conformément à l'article 10 des statuts, le cessionnaire étant déjà associé de la « SARL CONVERGENCE AUDIT - CONSEILS », aucun agrément n'est nécessaire.

VI. DECLARATIONS GENERALES

Les Cédants et le Cessionnaire déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leur profession, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger
- qu'ils respectent les conditions générales d'attribution des parts de capital conformément aux dispositions des statuts.

Les Cédants déclarent :

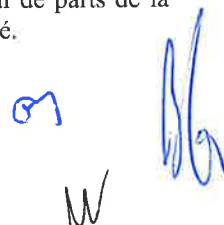
- qu'il n'existe de leurs chefs, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ces 2 parts sociales, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VII. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession de parts n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession des droits sociaux sont dus au taux de 3,00% (sous déduction de l'assiette d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre 23.000 euros et le nombre total de parts de la société) et exigibles lors de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.



VIII. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Charnay les Mâcon,
Le 11 juin 2024


Le Cédant
Bertrand GENOUX


Le Cédant
Olivier MAMESSIER

Le Cessionnaire
SARL ABG AUDIT
Représentée par M. Nicolas VOUILLON



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

SAONE-ET-LOIRE

Le 20/06/2024 Dossier 2024 00028658, référence 7104P01 2024 A 01331

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros


Cécile BUGNOT
Contrôleuse Principale
des Finances Publiques

CONVERGENCE AUDIT-CONSEILS

*Société à responsabilité limitée
(Actuellement à associé unique)
au capital de 17.600 €*

*Siège social : 2 Grande rue de la Coupée
71850 CHARNAY-LES-MACON*

RCS MACON 402 643 035

STATUTS

MIS A JOUR
le 11 juin 2024

*Certifié conforme
à l'original*

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' with a horizontal line through it, followed by a small 'C' and 'M'.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, et les dispositions légales, réglementaires régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Suivant délibération du 31 décembre 1996, la société s'est transformée en société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises individuelles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

*La dénomination de la Société est : **CONVERGENCE AUDIT-CONSEILS***

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

*Le siège social est fixé : **2, Grande rue de la Coupée - 71850 CHARNAY-LES-MACON***

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1 - Apports en numéraire

CONVERGENCE SA, associé unique, apporte à la Société une somme en espèces pour un total de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 FRF).

Cette somme de 50.000 Francs a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Caisse d'Epargne, agence de Lons-le-Saunier, avenue Briand.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 1996, la société CONVERGENCE a fait apport de sa branche d'activité relative au commissariat aux comptes évalués à la somme nette de 60.000 Francs.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 septembre 2001 le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 830,61 euros, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 17.600 euros.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 mai 2003 le capital social a été augmenté d'une somme de 4.400 euros, par l'émission de 275 parts sociales nouvelles de 16 euros chacune, à libérer intégralement en numéraire.

- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2011, le capital social a été réduit d'une somme de 4.400 euros suite au rachat des 275 parts sociales portant les numéros 1 101 à 1 375 en vue de leur annulation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX-SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (17.600 €), divisé en 1.100 parts de 16 € chacune, numérotées de 1 à 1.100 et toutes attribuées à ABG AUDIT SARL, l'associé unique.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toute somme dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres, sous réserves du respect des dispositions régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit sous la forme d'une E.U.R.L. si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit sous la forme d'une S.A.R.L. pluripersonnelle si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ces parts afin que soient maintenue les quotités fixées pour la répartition des professionnels.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est administrée par un gérant, personne physique, représentant l'associée unique qui est une personne morale.

Le gérant personne physique doit être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Le gérant est désigné par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du gérant sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

ARTICLE 13 - LES CONVENTIONS

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 14 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin. Par exception, l'exercice en cours qui a commencé le 1^{er} janvier 2024 se terminera le 30 juin 2024.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

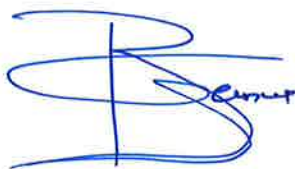
ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

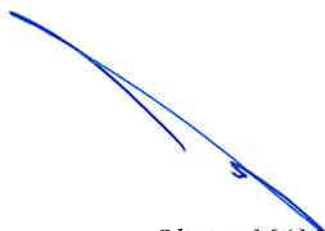
Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts mis à jour le 11 juin 2024
A CHARNAY-LES-MACON



Bertrand GENOUX
Co-gérant

ABG AUDIT SARL
représentée par



Olivier MAMESSIER
Co-gérant

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.